

**Avenant n°2 à la Convention entre la Fédération Française de Rugby  
et la Ligue Nationale de Rugby**  
*adopté par les Comités Directeurs de la FFR (1<sup>er</sup> février 2020) et de la LNR (4-5 février 2020)*

**PREAMBULE :**

La FFR et la LNR ont conclu le 10 juillet 2018 une nouvelle convention (« la Convention »), conformément aux dispositions du Code du Sport, régissant leurs relations à compter de la saison 2019/2020 jusqu'au terme de la saison 2022/2023.

La FFR a désigné un nouvel encadrement technique – ayant pris ses fonctions en novembre 2019 - pour conduire le projet du XV de France jusqu'à la Coupe du Monde 2023.

La FFR et la LNR ont par ailleurs mis en place en juin 2019 un Groupe de Travail sur le Pilotage des Equipes de France Masculines (GTPEFM) afin que celui-ci élabore le cadre de fonctionnement des Equipes de France Masculine dont le XV de France à compter de la fin de la Coupe du Monde 2019 jusqu'à la Coupe du Monde 2023. Ce nouveau cadre de fonctionnement établi sur la base des propositions du nouveau sélectionneur repose sur 4 axes :

- Bâtir dès la saison 2019/2020 un groupe XV de France en vue de la Coupe du Monde 2023
- Renforcer et structurer les liens entre l'encadrement du XV de France et les encadrements des clubs professionnels
- Définir un modèle de co-gestion des joueurs de la Liste XV de France tout au long de la saison incarné par le PPD (Plan Partagé de Développement Individuel)
- Améliorer les conditions d'entraînement et de préparation des matches du XV de France lors des périodes internationales.

Afin de mettre en œuvre ce nouveau cadre de fonctionnement, la FFR et la LNR ont convenu par un accord cadre en date du 31 décembre 2019 de compléter en deux temps la Convention :

- Dans un premier temps au titre du Tournoi des 6 Nations 2020
- Puis, à l'issue de discussions devant intervenir au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020, dont le périmètre est fixé par l'accord cadre précité, pour les saisons 2020/2021 à 2022/2023

Ainsi, l'objet du présent avenant n°2 (« Avenant n°2 ») est de modifier, pour la saison 2019/2020, les Annexes 1 et 2 de la Convention conformément à l'accord cadre du 31 décembre 2019.

## Article 1 – Listes Equipes de France

---

- L'article 1.1 de l'Annexe 1 de la Convention prévoit les dispositions relatives à la « Liste XV de France » publiée chaque saison par la FFR.

Lors de la saison 2019/2020, la « Liste XV de France »<sup>1</sup> est dénommée « Liste Premium » :

- La « Liste Premium » sera composée de 45 joueurs. Elle sera communiquée par la FFR à la LNR le 15 février 2020, la LNR étant en charge de l'information de chacun des clubs quant aux joueurs de son effectif figurant sur cette Liste.
  - Les effets relatifs à l'intersaison 2020 attachés à la présence d'un joueur sur la « Liste Premium » sont ceux prévus par la Convention pour la « Liste XV de France ».
- L'article 1.2 de l'Annexe 1 de la Convention prévoit les dispositions relatives à la « Liste France Développement » publiée chaque saison par la FFR.

Lors de la saison 2019/2020, la FFR ne communiquera pas de Liste France Développement.

## Article 2 - Conditions et périodes de sélection des joueurs en Equipe de France pour le Tournoi des 6 Nations 2020

---

L'article 3.2.2 de l'Annexe 1 de la Convention relatif aux conditions et périodes de sélections des joueurs en Equipe de France pour le Tournoi des 6 Nations 2020 est désormais rédigé comme suit :

### « 3.2.2. Tournoi des 6 Nations 2020

*L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi 2020, et les dispositions suivantes s'appliqueront :*

*Pour chaque semaine à compter de la semaine du 20 janvier 2020 et jusqu'à la semaine du 9 mars 2020 incluse, 42 joueurs seront rassemblés par la FFR jusqu'au jeudi, sous réserve des deux périodes de 3 jours du 10-11-12 février et 24-25-26 février où les joueurs seront autorisés à quitter la sélection.*

*Parmi ces 42 joueurs :*

- *Lorsque l'Equipe de France dispute un match lors du weekend clôturant la semaine, 28 joueurs seront conservés par la FFR au choix du sélectionneur de l'Equipe de France, et 14 joueurs seront remis à la disposition de leur club le jeudi après-midi ;*

---

<sup>1</sup> Cette Liste déclenchera notamment les dispositifs mis en place par la LNR d'accompagnement des clubs (Crédits Salary Cap et Minimum Garanti d'indemnisation) au titre de la saison 2020/2021

- Lorsque l'Equipe de France ne dispute pas de match lors du weekend clôturant la semaine, les dispositions suivantes s'appliqueront :
  - Lors de la semaine du 20 janvier, 28 joueurs seront conservés par la FFR après l'entraînement du jeudi 23 janvier :
    - 23 joueurs au choix du sélectionneur,
    - 5 joueurs « en développement »<sup>2</sup> désignés en concertation entre le sélectionneur et l'entraîneur du club, et pour lesquels le club ne signifie pas au sélectionneur le besoin de l'(les) aligner lors de la journée de TOP 14 du weekend du 25 janvier. Les 14 autres joueurs seront remis à la disposition de leur club le jeudi 23 janvier après-midi après l'entraînement.
  - Lors de la semaine des 10 et 24 février, 28 joueurs seront rassemblés par la FFR à compter du mercredi soir (12 et 26 février) jusqu'au dimanche ; ce groupe de 28 joueurs sera composé de :
    - 23 joueurs au choix du sélectionneur,
    - 5 joueurs « en développement »<sup>3</sup> désignés en concertation entre le sélectionneur et l'entraîneur du club, et pour lesquels le club ne signifie pas au staff du XV de France le besoin de l'(les) aligner lors de la journée de TOP 14 du weekend concerné (weekend du 15 et/ou du 29 février) »

### **Article 3 – Dispositions relatives à la 2<sup>ème</sup> équipe nationale**

---

A compter de la saison 2019/2020, les Barbarians Français ne sont plus la 2<sup>ème</sup> équipe nationale. Par conséquent, l'article 4.2.2 de l'Annexe 1 de la Convention relatif au programme de matches des Barbarians Français au titre de la tournée de fin de saison 2019/2020 est supprimé.

### **Article 4 – Gouvernance des Equipes de France**

---

L'article 6 de l'Annexe 1 de la Convention est désormais rédigé comme suit (modification en gras) :

#### **« Article 6 – Gouvernance des Equipes de France**

Un comité de pilotage des Equipes de France paritaire entre la FFR et la LNR, **intégrant également un représentant de l'organisation représentative des joueurs**, et présidé par un membre de la FFR est constitué. Il sera chargé de veiller à la bonne mise en œuvre des dispositions de l'Annexe 1 et de faire, le cas échéant, des recommandations aux Comités Directeurs des deux institutions. Il est plus largement une instance de concertation sur l'ensemble des sujets liés au fonctionnement des Equipes de France.

---

<sup>2</sup> Joueurs ne figurant pas sur la Liste Premium

<sup>3</sup> Joueurs ne figurant pas sur la Liste Premium

Le comité de pilotage se réunira au moins 3 fois par saison :

- avant la période internationale de novembre
- avant le Tournoi des 6 Nations
- avant la Tournée de fin de saison

et le cas échéant sur simple demande du Président de la FFR ou de la LNR.

**Un groupe de travail sur le pilotage sportif des équipes de France masculines (GTPEFM), associant l'encadrement technique des équipes de France et des entraîneurs de TOP 14 et PRO D2 et un représentant de la FFR et de la LNR est constitué. Il restitue ses travaux et propositions au comité de pilotage des Equipes de France »**

## **Article 5 – Dispositions financières**

---

L'article 2 de l'Annexe 2 de la Convention est complété par le paragraphe ci-dessous

**« Article 2 – Prise en charge et gestion de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition de leurs joueurs dans les Equipes de France**

(...)

Par ailleurs, une contribution au secteur professionnel liée à la performance du XV de France Masculin sera versée par la FFR à la LNR en cas de 3<sup>ème</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> place au Tournoi des 6 Nations 2020. Cette contribution s'établit comme suit :

	Classement XV de France dans le Tournoi des 6 Nations 2020	Contribution versée par la FFR à la LNR
Hypothèse	1 <sup>er</sup> avec Grand Chelem	1 850 000
	1 <sup>er</sup> sans Grand Chelem	1 250 000
	2 <sup>ème</sup> sans Grand Chelem <sup>4</sup>	500 000
	2 <sup>ème</sup> avec Grand Chelem <sup>5</sup>	400 000
	3 <sup>ème</sup>	185 000

Cette contribution sera versée le 30 juin 2020 ».

---

<sup>4</sup> D'une autre équipe que le XV de France.

<sup>5</sup> D'une autre équipe que le XV de France.

## Article 6 – Entrée en vigueur

---

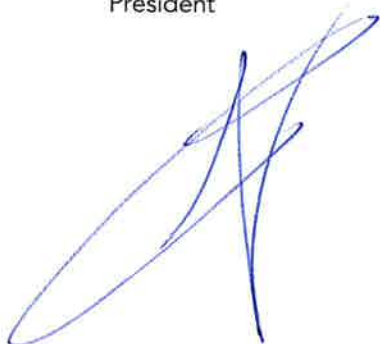
L'Avenant s'applique sur la seule saison 2019/2020, sous réserve des effets de la Liste Premium au titre de la saison 2020/2021.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le 6 février 2020

Pour la F.F.R.

Bernard LAPORTE  
Président



Pour la L.N.R.

Paul GOZE  
Président



Conditions d'indemnisation des clubs par la LNR pour la mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7

- Saison 2019-2020 : Blocs 3,4, 5 du Sevens World Series et TQO
- Jeux Olympiques

	Contrat Pro TOP 14	Contrat Pro PRO D2	Contrat Espoir (TOP 14 et PRO D2)
Blocs du Seven World Series : 1 Tournoi isolé OU Bloc complet de 2 tournois	10 000	7 500	5 000
TQO	10 000	7 500	5 000
JO	15 000 Majoré à 20 000 si joueur international à XV	10 000	5 000

*(Signature)*

